

STATUTS

European Shakuhachi Society (ESS)

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

European Shakuhachi Society (ESS)

Il sera traduit en français par "Fédération Européenne de Shakuhachi", en allemand par "Europäische Shakuhachi-Gesellschaft", en espagnol par "Sociedad Europea de shakuhachi", et en japonais par "Ōshu Shakuhachi Kyōkai". Des traductions du titre dans d'autres langues peuvent être effectuées si les administrateurs le jugent approprié.

ARTICLE 2 – BUT, OBJET

L'objet de l'ESS est d'apporter à un large public les éléments nécessaires pour l'appréciation, la connaissance et la pratique de la musique pour shakuhachi, la flûte en bambou du Japon, à travers des Rencontres estivales, festivals, colloques, concerts, stages, etc.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé chez Jean-François Lagrost
Bâtiment B1, 90 route Stratégique, 94270 Le Kremlin-Bicêtre

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- 1/ Membres à vie
- 2/ Membres actifs

Chaque membre, quelle que soit sa catégorie, qui est à jour de ses cotisations, a droit à une voix lors de toute réunion pour laquelle les membres sont admis à voter, et est éligible pour faire partie du bureau ou pour tout autre poste au sein de l'Association.

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'adhésion à l'ESS est ouverte aux joueurs de shakuhachi ou toute personne intéressée par le shakuhachi, en Europe ou au-delà, indépendamment de toute affiliation à une école ou un style particulier de shakuhachi, sous réserve d'être approuvée par le Bureau.

L'adhésion se fait initialement individuellement. Elle est ouverte à toute personne de plus de dix-huit ans.

Sur décision à la majorité simple de l'Assemblée générale et sans nécessité de modifier les présents statuts, l'adhésion pourra ultérieurement être ouverte à d'autres catégories de membres y compris, mais sans s'y limiter, à des personnes morales (entreprises, institutions, associations) et dont le montant de la cotisation sera fixé par l'Assemblée générale.

ARTICLE 7 – MEMBRES – COTISATIONS

Les cotisations pour les deux catégories de membres se feront selon les modalités suivantes :

1/ Membres à vie

Une cotisation unique (payée une seule fois lors de l'adhésion) sera demandée aux membres à vie, d'un montant fixé au minimum à 10 fois celui du montant des cotisations annuelles des membres actifs. Le Bureau, avec l'accord de la majorité des membres de l'Assemblée générale, peut accorder une adhésion à vie gratuite dans certaines circonstances.

2/ Membres actifs

Une cotisation annuelle sera demandée pour une simple adhésion à l'ESS. La cotisation couvrira l'adhésion pour une année complète prenant effet à la date de l'adhésion ou de son renouvellement.

Les montants des différentes cotisations seront fixés chaque année par l'Assemblée générale.

Au moment de la création de l'ESS, le montant de la cotisation des membres actifs sera fixé à 20 € (20 euros) pour les personnes ayant un emploi ou une capacité de gain avérée, et à 10 € (10 euros) pour les demandeurs d'emploi, les étudiants et les

personnes sans capacité de gain avérée (tant qu'ils peuvent attester de cette situation).
Le montant de la cotisation unique des membres à vie sera fixé à 300 € (300 euros).

ARTICLE 8 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd si :

- a/ le membre décède ;
- b/ le membre démissionne, à tout moment, par annulation de son abonnement d'adhésion (paiement récurrent Paypal, prélèvement automatique, etc.) ou notification écrite à l'ESS ;
- c/ toute somme due par le membre à l'ESS n'est pas payée intégralement dans les six mois suivant son exigibilité ;
- d/ le membre est exclu, sur proposition de résolution du Bureau qui doit être adoptée par l'Assemblée générale à la majorité simple, et si les deux conditions suivantes sont remplies :
 - le membre a été avisé par écrit au moins vingt-et-un jours à l'avance de l'Assemblée générale à laquelle la résolution sera proposée et des raisons pour lesquelles elle doit être proposée ;
 - le membre ou, au choix du membre, son représentant (qui ne doit pas nécessairement être membre de l'ESS) a été autorisé à intervenir lors de cette Assemblée générale.

Aucune cotisation versée à l'Association ne sera remboursée, ni en cas de décès, ni de démission ou d'exclusion.

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations
- les surplus des Rencontres estivales ou Festivals
- la vente des produits de l'ESS
- le pourcentage provenant de la vente de produits non-ESS
- les subventions d'institutions culturelles
- les sponsors locaux
- les dons privés

D'une manière générale, toute ressource autorisée par la loi et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GÉNÉRALE ORDINAIRE

10.1. fréquence

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Une Assemblée générale ordinaire de l'ESS doit être organisée chaque année, généra-

lement dans le cadre des Rencontres Estivales (Summerschools) ou Festivals Européens du Shakuhachi, sous toute forme permettant de réunir le quorum. Cela peut inclure l'utilisation de médias en ligne pour créer une assemblée générale virtuelle. Il ne peut s'écouler plus de 15 mois entre deux assemblées générales ordinaires successives.

10.2. convocation

Quinze jours au minimum avant la date fixée pour l'Assemblée générale ordinaire, les membres de l'Association sont convoqués par le Secrétaire.

Une Assemblée générale peut être convoquée dans un délai plus court, si un nombre de membres au moins égal au minimum de membres nécessaires pour atteindre le quorum en conviennent.

La convocation doit préciser la date, l'heure et le lieu de la réunion comprenant l'ordre du jour des affaires à traiter.

10.3. le président de séance

L'Assemblée générale est présidée par le président en exercice de l'Association. En l'absence du Président, ou si celui-ci ne souhaite pas présider la séance, le Bureau nomme parmi ses membres un président de séance.

Si aucun membre du Bureau n'est présent et disposé à présider la réunion dans les quinze minutes suivant l'heure fixée pour sa tenue, les membres présents et ayant droit de vote doivent choisir l'un d'entre eux pour présider la réunion.

10.4. affaires courantes

Les affaires courantes de l'Assemblée générale ordinaire comprennent, sans s'y limiter, les points suivants :

- le rapport sur la situation morale et l'activité de l'Association par le Président sortant (ou une personne désignée par lui) ;
- la lecture et l'approbation d'un rapport financier par le Trésorier sortant (des copies doivent être disponibles en ligne un mois avant l'Assemblée générale annuelle) ;
- le montant des cotisations à verser par les différentes catégories de membres ;
- l'élection des membres du Bureau ;
- l'élection des membres de tout autre comité, comme cela peut être nécessaire occasionnellement ;
- questions diverses.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour ou émanant des questions diverses.

Les décisions sont prises à main levée, sauf si au moins un membre demande le secret du scrutin, à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est dressé un procès-verbal de réunion, lequel sera porté au registre spécial par le Secrétaire ou toute personne désignée par l'Assemblée générale.

10.5. pouvoirs / procurations

Chaque membre dispose d'une voix, mais en cas d'égalité des voix, le président de séance dispose d'une voix prépondérante en plus de toute autre voix qu'il peut avoir. Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le Bureau ou par tout membre présent.

Si un membre de l'Association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire. Celui-ci doit être membre de l'ESS, et ne peut avoir plus de 2 voix en incluant la sienne. Un formulaire fourni par l'ESS devra être rempli à l'avance par le membre absent et envoyé au Bureau avant le jour de l'assemblée.

10.6. quorum

Aucune affaire ne peut être traitée lors d'une Assemblée générale si le quorum n'est pas atteint.

Le quorum est de dix membres ou d'un dixième du nombre de membres en cours de l'Association, le nombre le plus élevé étant retenu, ces membres pouvant être présents ou représentés

En cas d'annulation de l'Assemblée faute de quorum, le Bureau doit donner un préavis d'au moins huit jours francs avant la nouvelle Assemblée en indiquant la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la nouvelle réunion dans les quinze minutes qui suivent l'heure fixée pour le début de la réunion, les membres présents à ce moment-là constituent le quorum pour cette réunion.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Le Bureau peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire pour toute affaire urgente.

Les modifications de statuts ou la dissolution ne peuvent être votées qu'en Assemblée générale extraordinaire. Une dissolution ne pourra être prononcée que par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale.

Les membres du Bureau doivent convoquer une Assemblée générale extraordinaire si au moins dix membres ou un dixième des membres, le nombre le plus élevé étant retenu, en font la demande par écrit. La demande doit préciser la nature des questions qui seront discutées. Si les membres du Bureau n'annoncent pas la date de l'Assemblée dans les vingt-huit jours suivant la demande, les membres peuvent convoquer une Assemblée générale extraordinaire, mais ce faisant, ils doivent se conformer aux dispositions des présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12 – LE BUREAU

L'Association est dirigée par un Bureau de 5 membres minimum (sans limitation maximale) élus à la majorité simple pendant l'Assemblée générale ordinaire pour un mandat d'un an renouvelable jusqu'à quatre fois (durée maximale des fonctions de cinq ans).

Tout membre de l'ESS est éligible comme membre du Bureau, dans lequel il est souhaitable qu'au moins deux écoles de shakuhachi soient représentées.

L'Assemblée générale peut accorder une exception à la limite du nombre de renouvellements des mandats à la majorité des deux tiers.

Le Bureau sera composé de la manière suivante :

- 1/ un(e) Président(e)
- 2/ un(e) Trésorier(ère)
- 3/ un(e) Secrétaire
- 4/ un(e) responsable des médias et de la communication
- 5/ un(e) responsable des publications

Le Président, le Trésorier et le Secrétaire ne peuvent pas cumuler leur fonction avec une autre responsabilité au sein du Bureau.

Le Bureau doit communiquer de façon fluide et les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La qualité de membre du Bureau se perd par : 1. la fin du mandat ; 2. la démission ; 3. la perte de la qualité de membre de l'Association ; 4. un vote explicite en faveur de la révocation de ce membre par au moins 2/3 des membres de l'Association lors d'une réunion incluant spécifiquement une motion à cet égard.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée générale la plus proche en date. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 – LE CONSEIL

Le Conseil est composé de membres de l'Association appelés « Conseillers », invités par les membres du Bureau à titre consultatif pour leur expertise technique et artis-

tique, ou toute autre expertise, pour éclairer les décisions prises par le Bureau et lors des Assemblées générales.

Leur nombre est restreint sans pour autant être limité de façon stricte.

ARTICLE 14 – LES RÔLES DES MEMBRES DU BUREAU

Sont présentés dans cet article les rôles des principaux membres du Bureau, administrateurs de l'ESS : le Président, le Trésorier et le Secrétaire.

1/ Le Président

- veille aux obligations légales de l'Association
- représente l'ESS auprès des tiers : partenaires, presse, institutions publiques, autres associations...
- veille au bon fonctionnement de l'ESS : logistique, ressources humaines, supervision des tâches du Secrétaire et du Trésorier, etc.
- veille à l'application des décisions du Bureau et de l'Assemblée générale
- assure la tenue des réunions et la direction des débats du Bureau et en Assemblée générale
- impulse et propose une ligne de conduite à l'Association

2/ Le Trésorier

- tient la comptabilité
- gère les fonds (recettes et dépenses)
- établit le budget prévisionnel
- applique la politique financière définie par les instances dirigeantes de l'Association
- élabore le registre financier annuel à soumettre à l'Assemblée générale
- assure la liaison entre l'ESS et la banque de celle-ci

3/ Le Secrétaire

- est en charge de l'adhésion des membres de l'ESS
- convoque aux réunions (Bureau, Assemblées générales)
- rédige les procès-verbaux
- tient et met à jour le registre spécial
- archive et classe tous les documents de l'ESS

Les rôles des autres membres du Bureau cités dans l'article 12 seront détaillés dans le Règlement intérieur.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat sont remboursés, sur justificatif, s'il en est décidé ainsi par le Bureau avant que les dépenses

soient engagées. L'Assemblée générale ordinaire validera éventuellement les dépenses dans le cadre du rapport financier présenté par le Trésorier.

La qualité de membre du Bureau n'empêche pas de participer aux activités de l'ESS et de les diriger (comme l'enseignement dans les Rencontres Estivales [Summerschools]) ou de recevoir une compensation financière pour ces activités (par exemple, un remboursement des frais de déplacement ou autre indemnité pour l'enseignement dans les Rencontres Estivales [Summerschools]).

ARTICLE 16 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Bureau a la possibilité d'établir un Règlement intérieur. Il est alors approuvé par l'Assemblée générale et est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait aux activités et à l'administration interne de l'Association.

Ce Règlement intérieur pourra être modifié par le Bureau ou par l'Assemblée générale ordinaire à la majorité des membres.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

Conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, en cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés. Après paiement de toute dette ou obligation en cours par l'ESS, l'actif net restant (qui ne peut être transféré à un membre ou divisé et ne peut donc pas être donné ou transféré à des membres de l'Association) sera liquidé selon la décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée générale constitutive le 8 août 2019.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration, un pour la Préfecture et un pour l'Association.

Fait à Paris, le 9 août 2020



Horacio Curti, Le Président



Jean-François Lagrost, Le Trésorier